



Paris, le 20 mars 2015

Décision du Défenseur des droits **MDS-2015-054**

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, des pièces transmises par la direction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles du réclamant, M. V., de M. X., lieutenant pénitentiaire, de M. Y., premier surveillant, et de M. Z., surveillant principal, affectés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. V., incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis entre le 12 octobre 2011 et le 9 octobre 2013, qui dénonce plusieurs agissements contraires à la déontologie de la sécurité de la part du personnel pénitentiaire au cours de cette période ;

- Déploire vivement le manque de précision des écrits rédigés par les personnels pénitentiaires le 15 novembre 2012 quant au mode d'extinction utilisé pour circonscrire l'incendie survenu à cette date, qui ne permet pas de se prononcer sur le grief du réclamant concernant ce point ;
- Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité dans la prise en charge du réclamant par le personnel pénitentiaire à la suite de l'incendie de sa cellule le 15 novembre 2012 ;
- Constate que le registre du quartier disciplinaire ne permet pas d'établir la réalité du refus opposé par un agent pénitentiaire à la demande du réclamant d'être examiné par un médecin le 15 novembre 2012, ni de savoir s'il a pu bénéficier de visites particulières du médecin lors de son placement au quartier disciplinaire entre le 14 et le 28 novembre 2012. Il ne relève toutefois pas de manquement à la déontologie de la sécurité dans la mesure où il constate que le médecin et/ou les infirmières de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (U.C.S.A) se sont déplacés au quartier disciplinaire à raison d'au moins deux fois par semaine durant cette période ;

- Constate que le 17 novembre 2012, le réclamant a été mis à nu par le personnel pénitentiaire à la suite de sa tentative de suicide par pendaison, avant qu'une dotation de protection universelle ne lui soit remise. Il n'est toutefois pas possible, en présence de versions contradictoires, de se prononcer sur la durée pendant laquelle le réclamant a ainsi été laissé nu. Si le Défenseur des droits regrette que les surveillants pénitentiaires aient eux-mêmes déshabillé le réclamant, il ne relève toutefois pas de manquement à la déontologie de la sécurité à leur encontre, dans la mesure où ceux-ci ont agi conformément aux instructions d'un membre de la direction, dont le but recherché était sans nul doute de protéger le détenu, qui avait tenté de se pendre avec ses vêtements ;
- N'est pas en mesure d'établir la réalité des violences dénoncées par le réclamant le 2 octobre 2013 ;
- Regrette qu'aucun enregistrement vidéo n'ait été extrait à l'occasion de la procédure disciplinaire diligentée contre le réclamant à la suite des faits du 2 octobre 2013, en ce que cela aurait permis de faire toute la lumière dans cette affaire ;
- Recommande, conformément aux observations qu'il a adressées au législateur dans la perspective de l'élaboration du décret d'application de l'article 11 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE, que dès lors que des faits donnant lieu à poursuite disciplinaire contre une personne détenue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ont eu lieu dans une zone couverte par des caméras vidéo, il soit recouru aux enregistrements vidéo, sauf motif de sécurité publique ou de l'établissement justifié par des éléments objectifs ;
- Recommande, dans les suites du rapport relatif à son action auprès des personnes détenues publié en octobre 2013, qu'il soit rappelé au personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis de prêter une particulière attention à la rédaction des comptes rendus et rapports en cas de recours à la force, afin d'identifier les gestes pratiqués et les raisons du recours à la force. Il réitère également la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport visant à introduire dans le code de déontologie des services pénitentiaires une disposition rappelant les exigences de rigueur, précision et impartialité dans la rédaction des écrits pénitentiaires ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS DÉNONCÉS

M. V. a été incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis entre le 12 octobre 2011 et le 9 octobre 2013. Il dénonce plusieurs agissements contraires à la déontologie de la sécurité de la part du personnel pénitentiaire au cours de cette période.

Le 15 novembre 2012

Selon les déclarations de M. V., le 15 novembre 2012, celui-ci se trouvait au quartier disciplinaire, où il avait entamé une grève de la faim. Pris de maux de ventre, il a fait appel au personnel pénitentiaire, via l'interphone, afin de solliciter l'intervention d'un médecin. Toutefois, la surveillante pénitentiaire qui a répondu à son appel aurait refusé de faire droit à sa demande.

M. V. précise qu'il a alors mis le feu à ses draps, pour faire réagir le personnel pénitentiaire, car il était, selon lui, absolument nécessaire qu'il rencontre un médecin.

Toujours selon ses déclarations, trois ou quatre surveillants pénitentiaires sont intervenus dans sa cellule, environ 15 à 20 minutes après que le feu se soit déclenché. L'un d'entre eux aurait alors aspergé le réclamant d'eau, à l'aide d'une lance à eau. Ses vêtements auraient été mouillés à cette occasion. M. V. précise que les surveillants étaient dotés de protections incendie, et qu'ils étaient accompagnés du médecin de garde de l'U.C.S.A. Ils l'ont sorti de sa cellule en le traînant au sol par les chevilles. Une équipe de pompiers serait ensuite intervenue, environ 15 à 20 minutes plus tard.

M. V. indique avoir ensuite été conduit à l'hôpital, à bord d'un véhicule de pompiers, escortés par deux surveillants pénitentiaires. Après avoir fait l'objet d'un examen médical aux urgences hospitalières, il a regagné la maison d'arrêt dans la soirée. Il a alors demandé à obtenir des vêtements propres, ce qui lui aurait été refusé, et a donc passé la nuit avec ses vêtements mouillés.

Le 17 novembre 2012

Selon les déclarations de M. V., le 17 novembre 2012, alors qu'il se trouvait au quartier disciplinaire, il a sollicité, via l'interphone, de rencontrer la directrice du bâtiment D1, car il estimait que la durée de son placement au quartier disciplinaire était excessive. M. V. indique qu'il a précisé au surveillant ayant répondu à son appel à l'interphone, qu'il allait « *se pendre* » s'il ne parvenait pas à s'entretenir avec la directrice en question.

Toujours selon les déclarations de M. V., à la suite de son appel à l'interphone, cinq à six surveillants ont pénétré dans sa cellule et l'ont saisi par les poignets, avant de lui retirer ses vêtements. Il serait resté tout nu pendant trois à quatre heures. Il précise qu'à la suite de cette intervention, il présentait des blessures au niveau des bras.

M. V. précise qu'environ trois à quatre heures après l'intervention des surveillants, la directrice du bâtiment D1 est venue le rencontrer dans sa cellule. Le détenu affirme que, peu de temps avant l'arrivée de la directrice, une tunique en papier lui a été remise par deux surveillants, afin qu'il ne reste pas nu face à l'intéressée.

A l'issue de son entretien avec la directrice, M. V. précise qu'il a passé la nuit avec sa tunique en papier et qu'il n'a pu avoir des vêtements secs que le lendemain.

Le 2 octobre 2013

Selon les déclarations de M. V., le 2 octobre 2013, celui-ci a été transféré au bâtiment D3, alors qu'il était jusqu'alors au bâtiment D1. A son arrivée au bâtiment D3, il a été reçu par deux lieutenants pénitentiaires qui ont décidé qu'il serait affecté au 3^{ème} étage. A l'issue de cet entretien, un « *chef de type africain* » est venu à sa rencontre et lui a dit : « *prends tes affaires, on monte* ». Puis, deux surveillants gradés sont arrivés : l'un d'eux était « *de type européen* » et l'autre « *de type africain* ». Le réclamant précise qu'il a fait savoir aux surveillants qu'il acceptait de monter vers sa cellule mais que, dans le cas où quelqu'un d'autre s'y trouvait, il refuserait de l'intégrer.

Toujours selon les déclarations de M. V., il a passé une première grille, qui se trouve à proximité du poste d'information et de contrôle (PIC), alors que les deux surveillants se trouvaient derrière lui, puis une seconde. Au moment de l'ouverture de cette seconde grille, M. V. indique que « *le surveillant de type africain* » lui a marché sur le pied de façon délibérée. Le détenu s'est alors retourné vers lui et lui a demandé des explications sur son geste. Le surveillant l'aurait alors poussé en lui demandant d'avancer, et M. V. serait tombé dans les escaliers, en se réceptionnant sur les avant-bras. Le « *surveillant de type africain* » lui aurait alors « *tiré le pied gauche* » et « *traîné sur les marches* ».

Ensuite, le « *chef de type africain* » l'aurait menotté, alors que M. V. était couché sur le ventre. Puis le « *surveillant de type africain* » lui aurait « *tordu le pied droit* ». Le « *surveillant de type européen* » aurait alors mis son genou sur sa nuque et aurait retenu sa tête à l'aide de sa main, au niveau de son menton. La tête du détenu était ainsi tournée sur le côté. Avec son autre main, le surveillant en question lui aurait asséné une dizaine de coups de poing au niveau de la partie de son visage qui était tournée, alors qu'il était menotté.

M. V. a été examiné par un médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (U.C.S.A) le jour des faits. Celui-ci a fait les constatations suivantes : « *ecchymose lèvre supérieure et inférieure, hématome frontal de 1cm², griffure poignet gauche, douleur latéro-cervicale musculaire* ».

A la suite de ces faits, M. V. a été mis en prévention à 11h24 et a été sanctionné à 10 jours de placement en cellule disciplinaire pour avoir exercé ou tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel pénitentiaire, et formulé des insultes, menaces ou outrages à l'encontre du personnel pénitentiaire.

* *
*

Concernant la prise en charge du réclamant le 15 novembre 2012 et pendant l'intégralité de son placement au quartier disciplinaire entre le 14 et le 28 novembre 2012

La prise en charge du réclamant lors de l'incendie de sa cellule le 15 novembre 2012

Le 15 novembre 2012, alors qu'il se trouvait au quartier disciplinaire, le réclamant a incendié sa cellule. Il se plaint, qu'à la suite de cet incendie, il a été laissé avec ses vêtements mouillés durant toute la nuit.

Il ressort de la fiche incident rédigée le jour des faits que le 15 novembre 2012 à 21h55, durant le service de nuit, l'attention de l'agent du rond-point rez-de-chaussée a été attirée par une alarme incendie répercutée sur son pupitre. Après localisation de l'alarme feu, un agent a été avisé qu'un incendie débutait au quartier disciplinaire au sein de la cellule occupée par M. V. Se rendant immédiatement sur les lieux, l'agent a pu constater l'ampleur de l'incendie et des émanations de fumées noires et nocives.

Trois agents se sont équipés d'appareils respiratoires individuels, et le feu a immédiatement été circonscrit à l'entrée de la cellule.

M. V., allongé au sol, avait perdu connaissance au niveau des toilettes. Celui-ci a été sorti de la cellule et placé en position latérale de sécurité. Il s'est avéré que le détenu avait volontairement dégradé ses draps afin d'y mettre le feu ainsi qu'à son matelas et couvertures, causant aussi une dégradation totale de la cellule.

M. V. a été ausculté par le médecin de garde de l'U.C.S.A, qui était présent. Les pompiers ont également été appelés. M. V. a ensuite été conduit aux urgences hospitalières.

Il ressort des éléments transmis par l'U.C.S.A au Défenseur des droits que l'auscultation du réclamant par le médecin de garde a eu lieu à 22h17 et que M. V. a été présenté aux urgences à 00h36.

Le médecin des urgences a conclu à une inhalation de fumée sans signe de gravité et à son retour à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

M. V. a été reconduit à la maison d'arrêt à 3h35, où il a de nouveau été placé au quartier disciplinaire.

Interrogée sur les allégations du réclamant par le Défenseur des droits, la direction de l'établissement pénitentiaire les a réfutées, indiquant que l'extinction de l'incendie n'avait pas nécessité l'utilisation du robinet incendie. En outre, il a été précisé qu'à 10h30, M. V. a reçu une livraison de produits cantinés et était dans une tenue correcte pour les recevoir.

Toutefois, la direction de l'établissement n'a pas indiqué précisément quel avait été le mode d'extinction de l'incendie, en dépit d'une demande précise sur ce point par le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits déplore vivement que la fiche incident rédigée à l'époque des faits n'ait pas été plus précise quant au mode d'extinction de l'incendie de cellule survenu le 15 novembre 2012. Cette absence de précisions ne permet pas de se prononcer sur la réalité des allégations du réclamant.

En tout état de cause, le Défenseur des droits constate que l'intervention du personnel pénitentiaire a permis de préserver l'intégrité physique de M. V., et de le secourir d'une situation dont les conséquences auraient pu être mortelles. Il constate également que sa prise en charge médicale s'est déroulée sans incident, ce qui témoigne du souci des agents de préserver l'intégrité physique de M. V.

La prise en charge médicale du réclamant durant l'intégralité de son placement au quartier disciplinaire du 14 au 28 novembre 2012

Le réclamant fait grief à une surveillante qu'il avait sollicitée via l'interphone le 15 novembre 2012 pour rencontrer un médecin, de ne pas avoir fait droit à sa demande, raison pour laquelle il a incendié sa cellule. Au-delà du refus qui lui a été opposé à cette date, le réclamant se plaint de n'avoir reçu aucune visite du médecin durant l'intégralité de son placement au quartier disciplinaire, qui avait débuté le 14 novembre 2012.

L'article R.57-7-31 du code de procédure pénale dispose : « *La liste des personnes placées en confinement en cellule individuelle ordinaire et de celles présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de l'intéressée* ».

Le Défenseur des droits a obtenu communication de la copie du registre du quartier disciplinaire pour la période du 14 au 28 novembre 2012¹.

Il ressort de celui-ci que, durant cette période, les médecins et les infirmières de l'U.C.S.A. ont effectué chaque semaine plusieurs visites auprès de détenus en particulier, actées comme telles sur le registre. Toutefois, aucune visite spécifique auprès de M. V. n'est mentionnée sur le registre. Il n'est pas non plus fait mention d'une demande formulée par le réclamant visant à être examiné par un médecin, ni le 15 novembre 2012, ni aucun autre jour entre le 14 et le 28 novembre 2012, comme cela a pu être inscrit pour d'autres détenus.

En revanche, plusieurs visites générales du quartier disciplinaire, en dehors des visites s'adressant à des détenus en particulier, ont également eu lieu chaque semaine.

Ainsi, les mentions portées sur le registre du quartier disciplinaire ne permettent pas de corroborer les allégations du réclamant selon lesquelles un refus aurait été opposé à sa demande d'être examiné par un médecin le 15 novembre 2012 avant l'incendie de sa cellule.

Ce registre ne permet pas non plus de corroborer le fait que le réclamant n'aurait reçu aucune visite du médecin durant son placement au quartier disciplinaire. Certes, aucune visite du médecin visant spécifiquement M. V. n'est mentionnée sur le registre, comme cela a pu être acté pour d'autres détenus. Néanmoins, il reste établi, au regard de ce registre, qu'il y a eu plusieurs passages des médecins et des infirmières au quartier disciplinaire – à raison d'au moins deux fois par semaine – durant cette période.

Dès lors, aucun manquement à la déontologie de la sécurité ne peut être relevé.

Concernant l'intervention de plusieurs surveillants dans la cellule du réclamant le 16 novembre 2012

Alors qu'il était au quartier disciplinaire, le réclamant fait grief à plusieurs surveillants d'avoir pénétré dans sa cellule et de l'avoir saisi par les poignets, lui occasionnant des blessures au niveau des bras, puis de lui avoir retiré ses vêtements, le laissant nu pendant une durée comprise entre trois et quatre heures, avant de lui remettre une tunique en papier, peu avant l'arrivée de la directrice venue le rencontrer dans sa cellule.

Interrogée par les agents du Défenseur des droits sur le grief du réclamant, la direction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a indiqué que ces faits s'étaient déroulés le 16 novembre 2012, et non le 17 novembre 2012.

Il ressort des éléments transmis qu'à la date du 16 novembre 2012, une fiche incident et un compte-rendu d'incident ont été rédigés. Aux termes de ceux-ci, il apparaît que ce jour à 10h55, l'agent du rond-point a répercuté une information selon laquelle M. V. lui avait fait part via l'interphone, de son intention de mettre fin à ses jours de manière imminente et déterminée.

Un agent s'est alors immédiatement rendu dans la cellule du détenu et, en l'ouvrant, a constaté que M. V. était en train de tenter de se pendre à l'aide de ses vêtements. Sur avis de la directrice du bâtiment D1, le personnel pénitentiaire a alors « enlevé » ses vêtements à M. V. « afin de prévenir tous risques ». Par la suite, le détenu a été placé en dispositif de protection d'urgence (DPU) sur décision de la directrice du bâtiment D1.

¹ Le Défenseur des droits a demandé à la direction de l'établissement la copie du registre du quartier disciplinaire démontrant que le réclamant avait reçu les visites hebdomadaires du médecin de l'U.C.S.A. durant l'intégralité de son placement au quartier disciplinaire à compter du 14 novembre 2012. Ce registre lui a été transmis pour la période allant jusqu'à la date du 28 novembre 2012.

Ce même jour, M. V. a été placé en surveillance spécifique toutes les trente minutes, pendant une durée de dix jours, soit jusqu'au 26 novembre 2012².

Invitée par les agents du Défenseur des droits à préciser les termes de la fiche incident relatifs à la mise à nu du détenu par le personnel pénitentiaire, la direction de l'établissement a confirmé que les agents avaient bien enlevé eux-mêmes les vêtements de M. V., expliquant : « *la décision a été prise par un membre de la direction de lui faire retirer ses vêtements. Les agents ont dû y procéder* ».

Il est donc établi que les agents pénitentiaires ont eux-mêmes ôté les vêtements de M. V. Si cela est regrettable, il n'y a toutefois pas lieu de relever un manquement à la déontologie de la sécurité à l'encontre de ces personnels, dans la mesure où ils ont agi conformément aux instructions de la directrice du bâtiment D1, dont le but recherché, sans nul doute, était de protéger le détenu, qui avait tenté de se pendre avec ses vêtements.

Egalement interrogée par les agents du Défenseur des droits sur la durée pendant laquelle M. V. avait été laissé nu, la direction de l'établissement a précisé que la mise en place du DPU avait été effective à 11h20.

Ces éléments permettent ainsi d'établir que M. V. est effectivement resté nu entre le moment où il a été déshabillé (vraisemblablement peu après 10h55, heure de l'incident) et le moment où il a reçu un DPU (11h20). Toutefois, au regard de ces éléments, cette durée n'aurait pas excédé quinze minutes, contrairement aux allégations de M. V.

Dès lors, en présence de versions contradictoires entre le détenu et la direction pénitentiaire, il n'est pas possible d'établir la durée durant laquelle le réclamant a été laissé nu.

Enfin, en ce qui concerne les blessures alléguées par le réclamant, aucun élément objectif, et notamment aucun certificat médical, ne permet de les corroborer. Dès lors, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits dénoncés par M. V.

Concernant les violences alléguées par le réclamant le 2 octobre 2013

Le réclamant fait grief à un « *surveillant de type africain* » ayant assuré son escorte vers sa cellule, de lui avoir délibérément marché sur le pied, puis de l'avoir poussé en lui demandant d'avancer, le faisant chuter dans les escaliers. Le réclamant fait également grief à ce surveillant de l'avoir ensuite traîné par le pied gauche dans les escaliers puis, alors qu'il était menotté, de lui avoir « *tordu* » le pied droit. Il se plaint enfin de ce qu'un « *surveillant de type européen* » lui a asséné une dizaine de coups de poing au visage.

A l'appui de sa réclamation, M. V. a joint la copie d'un rapport d'intervention rédigé par un premier surveillant présent lors des faits. Il ressort de celui-ci que l'escorte du réclamant a été assurée par ce premier surveillant, accompagné de l'agent d'aile d'affectation et d'un surveillant gradé.

Le Défenseur des droits a adressé une demande à la direction de l'établissement, visant à entendre ces trois agents.

Dans ce cadre, ont été entendus par les agents du Défenseur des droits le lieutenant pénitentiaire M. X, le premier surveillant M. Y et le surveillant principal M. Z.

² Selon les informations délivrées au Défenseur des droits par la direction de l'établissement pénitentiaire

Toutefois, le lieutenant pénitentiaire M. X. a indiqué qu'il n'était pas présent lors de l'escorte. Il a expliqué qu'il avait uniquement reçu le détenu en entretien lors de son arrivée dans le bâtiment D3, mais que l'escorte avait ensuite été effectuée par d'autres agents, dont les surveillants MM. Y. et Z., ce que ces derniers ont confirmé. Il n'a en revanche pas été possible d'identifier le troisième agent visé sur le rapport d'intervention transmis par le réclamant.

En tout état de cause, l'enquête du Défenseur des droits a permis d'établir que les surveillants MM. Z. et Y. sont les deux agents mis en cause par le réclamant M. V., le premier pour l'avoir poussé³ dans les escaliers et l'avoir traîné sur les marches en lui tordant le pied droit et le second pour lui avoir porté des coups de poing au visage⁴. Toutefois, ces deux agents ont réfuté les allégations de M. V., et ont présenté une version des faits différente de la sienne.

Sur la chute provoquée par un personnel pénitentiaire dans les escaliers alléguée par le réclamant

Il ressort du compte-rendu d'incident rédigé par le premier surveillant M. Z. que, sur le trajet le conduisant vers sa cellule, M. V. a demandé s'il allait être affecté seul en cellule, ce à quoi les gradés n'ont pu répondre. Le détenu s'est alors énervé en disant : « *vous ne me connaissez pas, je viens du D1, vous allez savoir qui je suis* ». Le surveillant principal M. Z. lui a alors demandé de se taire et d'avancer. Toutefois, le détenu, qui se trouvait à l'entrée de la grille palière devant les escaliers conduisant au troisième étage, s'est arrêté d'avancer et lui a déclaré : « *tu ne m'impressionnes pas, j'ai déjà vu des costauds comme toi* ». Face à l'inertie physique du détenu, le surveillant principal M. Z. l'a « *poussé sans violence afin de l'inciter à avancer* ». Selon la version du personnel pénitentiaire, ce geste, dénué de violence, serait donc survenu après une tentative de dialogue avec le détenu, et non directement.

Devant les agents du Défenseur des droits, le surveillant M. Z. a toutefois réfuté avoir marché sur le pied du réclamant avant de l'avoir « *poussé* ». Il a également nié le fait que son geste a provoqué la chute du détenu dans les escaliers.

Le premier surveillant M. Y. a confirmé aux agents du Défenseur des droits que M. V. n'avait pas chuté à la suite du geste réalisé par l'agent M. Z., qui ne l'a que « *légèrement poussé* ».

Après ce geste, le réclamant M. V. aurait alors porté un coup de pied au surveillant, qui serait parvenu à l'esquiver⁵. Face à cette tentative d'agression, l'alarme a été déclenchée et M. V. a été maîtrisé.

Dès lors, en présence de versions contradictoires entre les personnels pénitentiaires et le réclamant, il n'est pas possible d'établir la réalité des faits dénoncés par ce dernier.

Sur les coups allégués par le réclamant

Aucune blessure n'a été constatée par le médecin au niveau du pied droit du réclamant, qui aurait été « *tordu* ». De même, le certificat médical ne fait état d'aucune lésion compatible avec le fait d'avoir été « *traîné* » dans les escaliers. Pour leur part, les agents MM. Y. et Z. ont réfuté ces assertions du réclamant. Dès lors, celles-ci ne peuvent être établies.

³ Le surveillant principal M. Z. a décrit ces faits dans le compte-rendu d'incident qu'il a rédigé le jour des faits

⁴ Entendu par les agents du Défenseur des droits sur les allégations du réclamant, le premier surveillant M. Y. a déclaré : « *si (le réclamant) parle de surveillant de type européen, j' imagine que c'est moi qu'il vise, mais c'est faux* ».

⁵ Selon le rapport d'incident rédigé par le surveillant principal M. Z.

En revanche, des blessures ont été constatées au niveau du front et des lèvres du réclamant. Néanmoins, celles-ci ne corroborent pas la version de M. V., qui allègue avoir reçu une dizaine de coups de poing au visage. En effet, de telles violences auraient entraîné des blessures beaucoup plus importantes.

Il n'en demeure pas moins que M. V. présentait des blessures à l'issue de sa maîtrise par les personnels pénitentiaires.

Invités à s'expliquer par les agents du Défenseur des droits, et confrontés aux constatations médicales le concernant, les agents MM. Y. et Z. ont indiqué qu'aucun coup n'avait été porté au réclamant. Ceux-ci se sont accordés à expliquer que les blessures constatées sur M. V. avaient pu être occasionnées au cours de la maîtrise du détenu, sans être toutefois en mesure d'indiquer précisément ce qui les avait causées.

Les deux agents ont expliqué que la maîtrise de M. V. n'avait pas été effectuée sur les marches – et ce pour la sécurité du détenu et du personnel – mais sur une surface plane située devant les escaliers⁶, et plutôt exigüe⁷. Si les deux agents ne se sont pas précisément accordés sur le mode opératoire utilisé pour amener le détenu vers la surface plane, ils ont tous deux affirmé que le détenu s'était ensuite retrouvé couché sur le ventre, et qu'un agent l'avait maintenu au sol en étant lui-même couché sur lui. Les agents ont en outre précisé que M. V. s'était débattu au sol.

Au regard des déclarations des agents MM. Y. et Z., les blessures de M. V. ont donc pu être occasionnées par sa propre action de résistance, alors qu'il avait son visage contre le sol, et qu'il se trouvait dans un endroit exigü.

Pour sa part, M. V. a réfuté s'être débattu. Toutefois, il a expliqué que sa blessure au niveau du front avait pu être occasionnée par un heurt contre le sol, lors de la chute qu'il allègue avoir précédemment subie. Il a ainsi précisé : « *je ne sais pas si celui-ci [l'hématome] a été occasionné par un heurt contre le sol ou par les coups qui m'ont été portés* »⁸.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, s'il apparaît clairement que les blessures du réclamant ont été occasionnées au cours de sa maîtrise par le personnel pénitentiaire, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude ce qui les a causées, et notamment si elles ont été dues à la propre action de résistance du réclamant, ou à une cause extérieure. Il est regrettable qu'aucun enregistrement vidéo n'ait été extrait à l'occasion de la procédure disciplinaire diligentée contre le réclamant à la suite de ces faits, ce qui aurait permis de faire toute la lumière dans cette affaire.

Sur l'exploitation des enregistrements vidéo lors de la procédure disciplinaire

Il ressort du compte-rendu de la commission de discipline relative aux faits du 2 octobre 2013 qu'aucun enregistrement vidéo n'a été extrait.

Pourtant, entendu par les agents du Défenseur des droits, le premier surveillant M. Y. a indiqué que la maîtrise de M. V. avait eu lieu dans une zone couverte par une caméra vidéo (caméra fixée au plafond, au niveau des escaliers de promenade). Il a précisé que les enregistrements étaient conservés 7 jours après les faits, avant d'être écrasés par un nouvel enregistrement.

⁶ Entendu par les agents du Défenseur des droits, le surveillant principal M. Z. a, dans un premier temps, déclaré que le détenu avait été maîtrisé dans l'escalier, avant de déclarer : « *je vous ai précédemment indiqué que la maîtrise avait eu lieu dans l'escalier, mais c'est en fait le début de la maîtrise qui s'y est déroulé. En revanche, l'amenée au sol n'a pas été effectuée dans l'escalier, par crainte de blesser le détenu et pour notre propre sécurité* ».

⁷ Surface entourée de deux grilles

⁸ Propos recueillis lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits

Dès lors, le premier surveillant M. Y. a regretté que les enregistrements vidéo disponibles n'aient pas été extraits à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Plus largement, il a déclaré : « *ce qui est regrettable, c'est que les enregistrements ne soient extraits qu'en cas d'infraction caractérisée sur un surveillant et lorsqu'une plainte a été déposée par un surveillant, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce* ».

Le Défenseur des droits constate, dans le même sens, que les enregistrements vidéo ne sont pas systématiquement extraits dans le cadre des procédures disciplinaires. Il a d'ailleurs, sur ce point, été saisi de plusieurs réclamations dans lesquelles des personnes détenues se plaignaient de s'être vues refuser l'accès aux enregistrements vidéo des caméras de l'établissement, dont elles souhaitaient se prévaloir pour assurer leur défense au cours d'une procédure disciplinaire.

Si dans le cas d'espèce, M. V. ne s'est pas plaint d'un refus d'accès aux enregistrements vidéo, il apparaît néanmoins que leur extraction au cours de la procédure disciplinaire aurait permis de faire la lumière dans cette affaire.

Dans ces conditions, et dans le droit fil des observations qu'il a récemment adressées au législateur⁹, le Défenseur des droits recommande que, dès lors que des faits donnant lieu à poursuite disciplinaire contre une personne détenue ont eu lieu dans une zone couverte par des caméras vidéo de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis, il soit recouru aux enregistrements vidéo, sauf motif de sécurité publique ou de l'établissement justifié par des éléments objectifs.

Sur la qualité des rapports rédigés à l'époque des faits

Les explications relatives aux gestes de maîtrise pratiqués sur M. V. n'ont pu être portées à la connaissance du Défenseur des droits qu'à l'occasion des auditions menées par ses agents. En effet, le compte-rendu d'incident et le rapport d'intervention rédigés à l'époque des faits ne font pas mention des gestes pratiqués par les surveillants, ni des blessures constatées sur le réclamant à l'issue de l'intervention. Le rapport d'intervention se borne à mentionner une formulation type : « *le détenu a été couché au sol en usant de la force strictement nécessaire* ».

Interrogé sur ce point, le premier surveillant M. Y. a concédé qu'il s'agissait là d'une « *formule archaïque* », qui ne permettait pas au lecteur de prendre connaissance de la nature précise des gestes qu'il avait pratiqués. Le premier surveillant a toutefois indiqué que la rédaction des rapports d'intervention était en train d'évoluer, les gradés attachant une importance croissante à y détailler au maximum les gestes pratiqués au cours de leurs interventions.

Au demeurant, ce rapport d'intervention n'a pu être porté à la connaissance du Défenseur des droits que par l'intermédiaire du réclamant, qui le lui a transmis lors de sa saisine. L'absence de transmission de ce document au Défenseur des droits par la direction de l'établissement est regrettable, celui-ci ayant pourtant sollicité la communication de l'ensemble des comptes rendus d'incidents et rapports d'intervention relatifs aux faits survenus le 2 octobre 2013.

⁹ Dans la perspective de l'élaboration du décret d'application de l'article 11 – relatif précisément à l'accès au dossier de procédure disciplinaire pénitentiaire – de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE, le Défenseur a porté à la connaissance du législateur diverses constatations et analyses, sous forme de recommandations (décision n° MDS-2014-18 du 1^{er} août 2014).

Le Défenseur des droits recommande, dans le droit fil du rapport relatif à son action auprès des personnes détenues publié en octobre 2013, qu'il soit rappelé au personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis de prêter une particulière attention à la rédaction des comptes rendus et rapports en cas de recours à la force, afin d'identifier les gestes pratiqués et les raisons du recours à la force.

Plus généralement, le Défenseur des droits réitère la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport précité, visant à insérer dans le code de déontologie du service public pénitentiaire une disposition rappelant les exigences de rigueur, précision et impartialité dans la rédaction des écrits pénitentiaires¹⁰.

¹⁰ Recommandation n°11 du rapport relatif à l'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues publié en octobre 2013

Numéro messageur : 201510042593



Décision MDS 2015-054

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

31 AOUT 2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le

13 AOUT 2015

LE CHEF DE SERVICE,
ADJOINT À LA DIRECTRICE

V/réf. : 12-011410 / DS

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 07 juillet 2015, vous avez appelé mon attention sur les suites que mon administration entendait donner à votre recommandation en matière de recours aux enregistrements vidéo à l'occasion de procédures disciplinaires, lorsque les faits poursuivis ont eu lieu dans une zone couverte par des caméras vidéo de l'établissement pénitentiaire.

La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, a modifié l'article 726 du code de procédure pénale en renvoyant à un décret le soin de déterminer *«les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes»*.

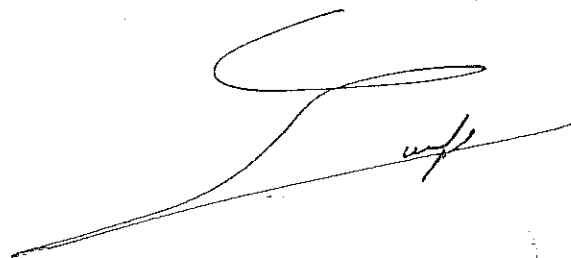
Le Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

Le décret d'application est en cours d'élaboration par les services de la direction de l'administration pénitentiaire et il portera notamment sur les conditions d'accès de la personne détenue aux enregistrements de la vidéosurveillance dans le cadre de la procédure disciplinaire. Je ne manquerai pas de le porter à votre connaissance lors de sa parution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Défenseur des droits, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.